

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 16 janvier à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 janvier, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Luc JAMMET (P. M. CHRETIEN), Christophe GSELL (P. M. MESLE)

Secrétaire de séance : M. TOLOS.

Finances :

FINANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALITE - ATTRIBUTION DE COMPENSATION PRÉVISIONNELLE 2023 DE LA COMMUNE SUITE AU TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE AQUABELLA

DEL20230116_14	Présents :	Pouvoirs :	Abstentions :	Suffrages exprimés :	Pour :	Contre :
----------------	------------	------------	---------------	----------------------	--------	----------

Rapporteur : Le Maire

Pour rappel :

Par délibération du 23 juin 2022, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine (CU) Caen la mer a déclaré d'intérêt communautaire la piscine SIRENA de Carpiquet et la piscine AQUABELLA de Ouistreham à partir du 1^{er} janvier 2023, considérant que ces deux équipements permettent à la fois de renforcer l'offre scolaire et d'apprentissage de la natation existante sur le territoire et de proposer en complément une offre ludo-sportive répondant à une demande croissante des usagers (toboggans, rivières à contre-courant, jeux aquatiques, etc.).

Par délibération en date du 12 septembre 2022, la commune s'est à son tour prononcée en faveur du classement d'intérêt communautaire de la piscine AQUABELLA et sur le principe de son transfert au profit de la CU, et le 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le montant des charges transférées évalué par la CLECT pour 238 065€ (cf. le rapport n°1-2022).

Note : les dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement des équipements, les charges financières et les dépenses d'entretien, pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Afin de prendre en considération les charges de centralité pesant sur ces équipements, la CLECT a calculé le montant des charges transférées sur la base du coût des travaux restant à réaliser (estimés à la suite à un audit technique) et annualisé sur la durée de vie restante des deux équipements, soit 20 ans. Ce coût annuel intègre également les charges nettes de fonctionnement, à savoir la contribution de service public versée aux délégataires, les redevances perçues et les frais financiers annualisés sur la durée liée aux contrats en cours. Ainsi, le coût total des charges nettes annuelles évaluées par la CLECT au titre du transfert est-il fixé à 238 065 € pour la piscine AQUABELLA de Ouistreham.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et notamment le 1^{er}bis du point V qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, et

conformément au rapport de la CLECT, la CU a fixé par délibération en date du 15 décembre 2022 le montant des attributions de compensation, qu'elle a notifié aux communes concernées.

Ces dernières sont tenues d'adopter ces montants d'attribution de compensation révisés avant le 15 février 2023.

En conséquence, lu et entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- APPROUVE les conditions de la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2023 ;
- APPROUVE le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle à verser par la commune de Ouistreham au titre de l'année 2023, comme établi ci-dessous :
 - Attribution de Compensation définitive 2022, à verser (a) : 760 051,23€
 - Charges transférées à compter de 2023 (b) : 238 065€
 - Attribution de Compensation prévisionnelle 2023 à verser (a+b) : 998 116,23€
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE empêché, la 1ère Adjointe
Catherine LECHEVALLEE



Affichée le

Certifiée exécutoire le